

DÉPARTEMENT DU DOUBS

ARRONDISSEMENT
de BESANÇON

SYDED

(Syndicat mixte d'énergies du Doubs)
33 rue Clément Marot
25000 BESANÇON



OBJET :

**RESPONSABILITÉ DES
GESTIONNAIRES PUBLICS :
SOUSCRIPTION D'UNE
ASSURANCE GROUPE**

Délibération n°2026/60

MEMBRES :

En exercice : 40

Présents : 27

Représentés : 5

Présents et représentés ayant pris
part à la délibération : 32

Absents excusés : 16

Absents : 0

RÉSULTAT DU VOTE :

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

DATE DE LA CONVOCATION :

25 juin 2026

NOTA :

Cette délibération sera publiée en
juillet 2026 sur www.syded.fr.

EXTRAIT

du registre des délibérations du comité syndical

Séance du 3 juillet 2026

L'an deux mille vingt-six,

Le 3 juillet à 10 heures 30

Le comité syndical du SYDED s'est réuni au SYDED, 33 rue Clément Marot, à Besançon, après convocation légale, sous la présidence de Patrick CORNE, Président.

Secrétaire de séance : Pascal DUCRET.

Étaient présents : Christophe ANDRÉ, Madeleine ARNOUX (*suppléante de Charlène CERUTTI*), Franck BERNARD, Éric BRULEBOIS, Patrick CORNE (*ne prend pas part au vote de la délibération 2026/58*), Christian CUGNEY (*pouvoir de Emmanuelle RICHARD*), Vincent CUVELIER, Christophe DALONGEVILLE, Gérard DÈQUE, Pascal DUCRET (*ne prend pas part au vote de la délibération 2026/58*), Didier GENDRAUD, Christophe JANIN, Laurent JEUNET (*pouvoir de Philippe RÉGENNASS*), Philippe KLEIN (*suppléant Patrick COMTE*), Éric LAMY (*pouvoir de Alain SYLVANT*), Jean-Sébastien LEUBA, Pierre LIÈVREMONT, Pierre MILLON, Serge MINORET, Anthony NAPPEZ (*pouvoir de Nathalie BOUVET*), Benoit PARENT, Clément PARMENTIER (*suppléant de André-Marie DEPOUTOT*), Frédéric PATOIS, Laurent PETIT (*pouvoir de Claude COURVOISIER*), Denis POIX-DAUDE, Marc TIROLE (*ne prend pas part au vote de la délibération 2026/58*), Romain VERMOT.

Étaient excusés : Henri BERMOND, Claude BOURIOT, Nathalie BOUVET (*pouvoir à Anthony NAPPEZ*), Christian BRAND, Charlène CERUTTI (*suppléée par Madeleine ARNOUX*), Patrick COMTE (*suppléé par Philippe KLEIN*), Claude COURVOISIER (*pouvoir à Laurent PETIT*), Laurent CROIZIER, André-Marie DEPOUTOT (*suppléé par Clément PARMENTIER*), Laura GINIOT, Madeleine LHOMME, Philippe RÉGENNASS (*pouvoir à Laurent JEUNET*), Emmanuelle RICHARD (*pouvoir à Christian CUGNEY*), Pascal ROUTHIER, Alain SYLVANT (*pouvoir à Éric LAMY*), Claude VADAM.

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Le régime de responsabilité financière des ordonnateurs sanctionné par la Cour de discipline budgétaire et financière a pris fin le 31 décembre 2022. La fin de cette juridiction ne signifie pas la fin de la responsabilité financière, elle est au contraire renforcée. Avec l'ordonnance du 23 mars 2022, relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics, le juge financier disposant dorénavant d'une chambre du contentieux de la Cour des Comptes dotée de moyens et de l'appui du réseau des Chambres régionales et territoriales des comptes. Tous les décideurs publics et leurs agents sont susceptibles d'être attirés devant la juridiction financière qui peut prononcer des amendes pouvant aller jusqu'à une demi-année de rémunération.

Le Centre de Gestion du Doubs recommande de souscrire une assurance pour limiter les risques liés à ce nouveau régime. Le contrat "APICO Groupe" de l'Assurance Mutuelle des Fonctionnaires, permet aux établissements publics et administrations de souscrire un contrat d'assurance pour compte ayant pour objet de couvrir les Comptables Publics, Régisseurs et Ordonnateurs (les Gestionnaires Publics) exerçant en leur sein, contre la survenance de certains risques résultant de l'exercice de ces professions, en particulier en cas de procédure devant la Cour des Comptes. Le coût couvre la mobilisation d'un avocat habilité auprès de la Cour des Comptes, le paiement de ses honoraires, la prise en charge des frais de déplacement sur Paris, la prise en charge des éventuelles conséquences pécuniaires (responsabilité), ainsi qu'une défense responsabilité civile et le recours à une assistance psychologique.

Pour autant, les amendes potentielles infligées par la Cour des Comptes resteront toujours à la charge de la ou des personne(s) condamnée(s).

L'Assurance Mutuelle des Fonctionnaires propose le produit assurantiel "APICO Groupe" pour un coût annuel de l'ordre de 1 900 €. Une fiche de synthèse du contrat est présentée en pièce jointe.

Le comité syndical, après avoir entendu l'exposé du Président Patrick CORNE, et en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentés ayant pris part à la délibération :

- ▶ ***D'approuver le recours à une assurance collective des gestionnaires publics ;***
- ▶ ***D'autoriser le Président à souscrire une telle assurance destinée à couvrir l'ensemble des intervenants de la chaîne comptable ;***
- ▶ ***D'autoriser le Président à signer tout document y afférent ;***
- ▶ ***D'inscrire les dépenses au budget correspondant.***

Fait et délibéré en séance, les jour, mois, an susdits.

Pour extrait conforme
Le Président du SYDED,
Patrick CORNE

Assurance collective des gestionnaires publics « APICO Groupe »

Document d'information sur le produit d'assurance

Assureur :

AMF – Assurance Mutuelle des Fonctionnaires
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
Entreprise régie par le code des assurances
SIRET : 784 394 397 00029
LEI : 969500NFMN7WXX2EYK68



Produit :

Produit d'assurance pour compte « APICO Groupe »

Le présent document présente un résumé des informations pertinentes sur le produit d'assurance "APICO Groupe". Il ne prend pas en considération vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez les informations complètes sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle, et en particulier dans les Conditions Générales afférentes au produit.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le produit APICO Groupe permet aux établissements publics et administrations de souscrire un contrat d'assurance pour compte ayant pour objet de couvrir les Comptables Publics, Régisseurs et Ordonnateurs (les Gestionnaires Publics) exerçant en leur sein, contre la survenance de certains risques résultant de l'exercice de ces professions, en particulier en cas de procédure devant la Cour des Comptes.



Qu'est ce qui est assuré ?

Les garanties et services ont des plafonds de remboursements et de prise en charge différents.

Sauf exceptions prévues au contrat, les garanties sont acquises dès lors que les faits sont déferés au ministère public près la Cour des comptes.

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

- ✓ Conséquences pécuniaires résultant de l'engagement de la responsabilité civile professionnelle de l'assuré, en qualité de Gestionnaire Public et à raison des dommages subis par l'Administration Publique.
Plafond : 1 000 000 € par sinistre
- ✓ Sommes versées par l'assuré afin de réparer le dommage causé, en vue d'obtenir une dispense de peine dans les conditions de l'article L. 131-19 du code des juridictions financières ;
Plafond : 100 000 € par sinistre
- ✓ Sommes versées par les Gestionnaires Publics afin de réparer les déficits résultant de tout fait dommageable.
Plafond : 20 000 € par période d'assurance

DEFENSE CIVILE RESPONSABILITE CIVILE

- ✓ Défense des intérêts de l'assuré dans le cadre d'un recours gracieux et/ou devant la juridiction administrative, en cas de mise en cause de sa responsabilité civile.
Plafond : voir le plafond de garantie Protection Juridique.

PERTES PECUNIAIRES

- ✓ Frais de déplacement, d'hébergement, de bouche engagés par l'assuré. Plafond : 5 000 € par sinistre, tous postes de dépenses confondus

ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE

- ✓ Entretiens téléphoniques et entretiens en présentiel avec un psychologue clinicien. Plafond : 5 entretiens téléphoniques et 3 entretiens en présentiel avec un psychologue clinicien par sinistre.

PROTECTION JURIDIQUE

- ✓ Assistance juridique ;
- ✓ Honoraires et frais d'avocat ou du défenseur de l'assuré ;
- ✓ Frais de procédure et de défense ;
- ✓ Dépens et frais irrépétibles.
Plafond : 70 000 € pour l'ensemble des procédures qui se rapportent à un même sinistre.

Les garanties et services précédés d'une coche sont systématiquement prévus au contrat.



Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les conséquences de faits dont l'assuré avait connaissance lors de la souscription du contrat ;
- ✗ Les conséquences de crimes ou de délits ;
- ✗ Les conséquences de fautes intentionnelles ou dolosives ;
- ✗ Les amendes civiles, pénales ou ayant une nature pénale ou répressive, les cautions pénales, les dommages et intérêts et les frais de recouvrement ;
- ✗ Les conséquences de faits non déferés au ministère public près la Cour des comptes ;
- ✗ Faute personnelle détachable du service.



Y'a-t-il des exclusions de couverture ?

Principales exclusions :

- ! Les sommes versées afin de réparer le dommage en application de l'article L. 131-19 du code des juridictions financières, lorsque la décision définitive de la juridiction financière ne fait l'état d'aucune dispense de peine, ou ne fait pas état de la réparation du dommage ou de la cessation du trouble ;
- ! Les sommes versées par l'Etat afin de compenser les déficits résultant exclusivement des fautes ou des erreurs commises par les comptables publics de l'Etat, conformément aux dispositions relatives au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;
- ! Les pertes pécuniaires résultant directement d'une sanction managériale ;
- ! Les entretiens téléphoniques ou présentsiels avec un psychologue clinicien ne présentant aucun lien direct avec des faits déferés au ministère public près la Cour des comptes ;
- ! Les sommes afférentes à des litiges ou différends portés devant les juridictions civiles ou pénales ;
- ! Les sommes laissées à la charge de l'assuré au titre des franchises prévues au contrat ;
- ! Les sommes laissées à la charge de l'assuré car dépassant les plafonds de garanties prévus au contrat.



Où suis-je couvert(e) ?

Ces garanties s'exercent :

- ✓ En France ;
- ✓ Dans les Terres australes et antarctiques françaises et dans les îles Wallis et Futuna.

Toutefois, dans ce dernier cas, les garanties ne s'appliquent qu'à la gestion dont l'assuré est pécuniairement responsable directement et exclusivement à l'égard des administrations publiques.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de déchéance, de suspension des garanties ou de nullité du contrat, le souscripteur et/ou l'assuré doivent, selon les modalités prévues au contrat :

A la souscription du contrat :

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur lui permettant d'apprécier les risques qu'il prend en charge ;
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur ;
- S'acquitter de la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée dans les Conditions Particulières.

En cours de contrat :

- Déclarer tout changement portant sur l'un des éléments déclarés à la souscription, tout changement d'activité ou tout départ à la retraite ;
- Déclarer toutes circonstances nouvelles susceptibles d'aggraver les risques pris en charge ou d'en créer de nouveaux.

En cas de sinistre :

- Aviser l'AMF dès qu'il a connaissance du fait générateur susceptible de mettre en jeu les garanties souscrites ;
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur.



Quand et comment effectuer les paiements ?

- La cotisation annuelle est payable par le souscripteur à l'échéance au siège de l'AMF ou au domicile de son mandataire éventuellement désigné à cet effet ;
- Le souscripteur peut acquitter les cotisations par tout moyen accepté par l'AMF : carte bancaire, prélèvement, chèque, virement bancaire.



Quand et comment la couverture prend-elle fin ?

- Le Contrat prend effet à 00h00 à la date indiquée dans les Conditions Particulières, sous réserve que le paiement de la première cotisation ou soit honoré ;
- Le Contrat a une durée d'un an. La première année, il est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières ;
- Le Contrat est renouvelable par tacite reconduction. La durée de la tacite reconduction ne peut en aucun cas être supérieure à une année pour chaque renouvellement. Le Contrat peut être renouvelé pour une ou plusieurs périodes successives d'une année chacune ;
- En cas de contrat conclu à distance, l'assuré dispose d'un délai de rétractation de 14 jours, qui commence à courir à compter de la conclusion du contrat, ou à compter de la réception de l'ensemble de la documentation contractuelle (si cette date est postérieure à la date de conclusion du contrat).



Comment puis-je résilier le contrat ?

L'assuré peut résilier le Contrat dans les conditions fixées aux Conditions Générales, par lettre ou tout autre support durable, par acte extrajudiciaire ou par déclaration faite au siège social de l'AMF.

- A son échéance annuelle, sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois ;
- Lors de son renouvellement à l'échéance annuelle, dans les vingt jours suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance ;
- En cas de cessation d'activité.

AMF – Assurance Mutuelle des Fonctionnaires

Société d'assurance mutuelle à cotisations variables – SIRET : 784 394 397 00029

Entreprise régie par le Code des assurances

Siège social : 111 rue du Château des Rentiers – CS 21324 – 75214 Paris Cedex 13



AR-Prefecture du Doubs

025-252508288-20260707-4-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 07-07-2026

Publication le : 07-07-2026